

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
Société LES ENTREPÔTS DE L'OISE  
Commune de Le Meux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2009 autorisant la société LES ENTREPÔTS DE L'OISE à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Le Meux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le porter à connaissance remis par la société LES ENTREPÔTS DE L'OISE le 21 octobre 2022 et complété le 21 avril et 1<sup>er</sup> août 2023 concernant l'installation d'une mezzanine et d'un laboratoire photo dans la cellule 2 du bâtiment 2 ;

Vu le porter à connaissance remis par la société LES ENTREPÔTS DE L'OISE le 11 avril 2023 et complété le 27 juin 2023 concernant la robotisation du stockage textile et la mise en place d'un réfectoire dans le bâtiment 1 ;

Vu les dossiers joints aux demandes visées supra ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2023 analysant cette demande ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 25 septembre 2023 ;

Vu les observations reçues par l'exploitant par courriel le 28 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. aucune nouvelle source d'impact environnemental tel que les rejets aqueux, rejets atmosphériques, sources sonores n'est apportée par ce projet ;
2. d'un point de vue risque accidentel, aucun accident majeur supplémentaire direct n'est ajouté du fait des réaménagements prévus ;
3. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
4. la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
5. l'examen global du dossier déposé par le pétitionnaire conduit à une modification notable avec un arrêté complémentaire ;
6. il y a lieu de modifier et fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société LES ENTREPÔTS DE L'OISE sise Z.I n° 1 de Le Meux - Rue de la Grande Prée à Le Meux (60880), exploitant d'entrepôts de stockage de matières combustibles, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants, en complément et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs.

### **ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES**

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 26 juin 2001	Article I.1	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2009	Article I.1.1	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 juin 2001	Article II.12	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2009	Article I.7	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 juin 2001	Point 1 de l'article III.2.2	Modifié par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2009	Article I.1.2	Modifié par l'article 6 du présent arrêté

### ARTICLE 3 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les tableaux de classement figurant à l'article I.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2001 et à l'article I.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2009 sont modifiés comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant: b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt n°1 : volume maximal de matière combustible : 70 365 m <sup>3</sup>  Entrepôt n°2 : volume maximal de matière combustible : 99 915 m <sup>3</sup>  Soit au total un volume de 170 280 m <sup>3</sup>	E
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.  2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	107 t Stockage d'aérosols contenant un gaz propulseur inflammable : mélange butane, isobutane, propane dans la cellule 1 du bâtiment 2	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.  2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	53 t de produits neufs et déchets	DC
2925-1	Accumulateurs (Ateliers de charge d').  1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	32 postes de charge d'accumulateurs et stockage robotisé du bâtiment 1	D

E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration à contrôle périodique

#### **ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALES / ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELS**

- Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

D'autre part, les installations visées au tableau de l'article 3 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : COMPORTEMENT AU FEU**

Le point 1 de l'article III.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2001 est modifié comme suit :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les bâtiments d'entreposage sont répartis entre :

- entrepôt 1: 2 cellules de 3998 m<sup>2</sup> (cellules 1 et 2),
- entrepôt 2: 4 cellules de 1951 m<sup>2</sup> (cellule I), 3021 m<sup>2</sup> (cellule II), 3453 m<sup>2</sup> (cellule III), 2929 m<sup>2</sup> (cellule IV)

Chaque cellule est isolée de ses voisines par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Les murs constitutifs des façades extérieures donnant sur les limites nord, est et ouest sont coupe-feu de degré 2 sur une hauteur de 11 m.

La toiture de chacun des entrepôts est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO. La toiture comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple : matériaux fusibles légers sous l'effet de la chaleur). Des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle, obligatoirement intégrés dans ces éléments, dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt, elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu 2 h, définis ci-avant.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les entrepôts, la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage ; les cantons de désenfumage sont de 1600 m<sup>2</sup> au maximum.

Les portes séparant les entrepôts sont coupe-feu de degré 1 h et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque entrepôt. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

#### **ARTICLE 6 : NATURE DES PRODUITS STOCKÉS**

L'article I.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2009 est modifié comme suit :

Les aérosols relevant de la rubrique 4320 de la nomenclature doivent être stockés dans la cellule 1 du bâtiment 2, spécifiquement dédiées à cet effet et ne comportant pas d'autres matières, substances ou préparation relevant d'autres rubriques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (procédures, modes opératoires, formation du personnel,...) pour ne pas stocker, sur l'ensemble du site et plus particulièrement dans ces cellules, de produits incompatibles.

## **ARTICLE 7 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS**

### **TITRE IX "DISPOSITIONS APPLICABLES À DES INSTALLATIONS PARTICULIÈRES"**

#### **IX.1 – Mezzanine et studio photo de la cellule 2 du bâtiment 2**

##### **1.1 – Dispositions constructives**

Le laboratoire photo est constitué de parois coupe-feu 2 h.

Le plancher de la mezzanine est situé à 3 m de hauteur avec une hauteur maximale de stockage à 5,5 m. Les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120.

La mezzanine est pourvue de deux escaliers d'accès, chacun de largeur 1,4 m.

La mezzanine a une surface de 526 m<sup>2</sup> dans une cellule d'une surface totale de 2990 m<sup>2</sup> : l'installation occupe une surface de 16 % de la cellule.

La mezzanine est métallique, le plancher est plein dans les allées de circulation et grillagée (caillebotis) dans les allées de vêtements suspendus.

##### **1.2 – Stockage**

Les modalités de stockage de la cellule 2 du bâtiment 2 sont les suivantes :

- pas de stockage de matières dangereuses ;
- pas de stockage de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663 dans la mezzanine ;
- le stockage dans la mezzanine est constitué d'articles de prêt-à-porter sous forme de vêtements suspendus.

##### **1.3 – Systèmes de détection et de désenfumage**

Le désenfumage de la mezzanine est réalisé au moyen de 10 grilles (caillebotis) dans le plancher.

La mezzanine et le studio photo sont munis d'un système de détection automatique par aspiration, et le reste de la cellule d'un système de détection optique. L'alarme sonore d'évacuation est asservie à la détection et se déclenche avec une temporisation de 30 secondes suite à la détection de l'incendie.

#### **IX.2 – Robotisation du stockage textile et la mise en place d'un réfectoire dans le bâtiment 1**

L'ouverture du mur permettant la circulation des robots entre les 2 cellules du bâtiment 1 ont les caractéristiques techniques suivantes :

- dimension de 3,875 m de haut sur 3 m de large ;
- porte de séparation coupe-feu à minima 2 heures ;
- la porte de séparation est maintenue ouverte en permanence et fermée en cas d'incendie à l'aide de 2 thermofusibles.

Les vitrages et les murs du réfectoire sont à minima coupe-feu 2 heures.

## **ARTICLE 8 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Meux pendant une durée minimum d'un mois et une copie est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Le Meux fait connaître par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur les sites Internet « les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

## **ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Le Meux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 05 OCT. 2023

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

### **Destinataires :**

Société LES ENTREPOTS DE L'OISE

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Le Meux

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais